



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-026 de mise en demeure

Société PROTEC DECORS SAS

à SAINT-BRICE-SOUS-FORET

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral 7 octobre 1999 autorisant la société PROTEC DECORS SAS à exploiter des installations de traitements de surfaces sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET – 1 rue de la Fosse Cardon – Zone Industrielle « les Perruches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise

Vu le rapport du 27 octobre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 11 octobre 2023 sur le site exploité par la société PROTEC DECORS SAS à SAINT-BRICE-SOUS-FORET ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2023 adressé à la société PROTEC DECORS SAS lui transmettant le rapport du 27 octobre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société PROTEC DECORS SAS s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 octobre 2023 a permis de constater que :

- l'atelier de peinture ne répond pas aux exigences de comportement au feu qui lui sont prescrites par l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif à la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et que cette non-conformité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société PROTEC DECORS SAS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société PROTEC DECORS SAS implantée sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET, 1, rue de la Fosse Cardon – Zone Industrielle « les Perruches, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié précité ;

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-BRICE-SOUS-FORET sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 MARS 2024**

Le préfet pour le Préfet,
La secrétaire générale

2/2

Laetitia CESARI-GIORDANI